



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Aménagement Construction Durables  
Affaire suivie par : Yannick PRIE  
Tél : 02 62 40 28 04  
Courriel : yannick.prie@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : N° 2021 - 003

COURRIER ARRIVÉ	
Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées	
Date	14 JAN. 2021
Département :	
CABINET	
DGS	
DGA / SOLIDARITES	
DGA / POLE EPANDUISSEMENT	
DGA / POLE DEVELOPPEMENT	
DGA / POLE RESSOURCES	
DGA / POLE ACTIONS TERRITORIALES	
DGA / SERVICES GENERAUX	X
DALIA	
Observations :	↓ DAP

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le 04 JAN 2021

Le Préfet de la Région Réunion

à

Monsieur le président du Conseil départemental  
Direction des bâtiments et du patrimoine  
6 bis rue Rontaunay  
97400 Saint-Denis



BCP/CR-2021-01-14-699

DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DU PATRIMOINE COURRIER ARRIVÉ  15 JAN. 2021  DESTINATAIRE(S):
--

**Objet :** Projet d'aménagement du nouveau collège Gaston Crochet à La Plaine des Palmistes.  
**PJ :** Annexe

Vous avez déposé le 17 novembre 2020 dans mes services le dossier d'étude d'impact concernant le projet d'aménagement du nouveau collège Gaston Crochet sur la commune de La Plaine des Palmistes.

Ledit projet d'une superficie de 10 700 m<sup>2</sup> est localisé sur les parcelles cadastrées AI914 et AI915 situées à moins de 300 mètres de l'actuel collège « Gaston Crochet » au niveau du centre-ville. D'une capacité d'accueil de 600 élèves, le futur bâtiment bioclimatique occupe une surface utile de 5 860 m<sup>2</sup>. Le projet comprend également des équipements sportifs et un parc de stationnement mutualisés pour un usage communal.

Je vous informe que votre dossier, jugé complet et régulier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Par ailleurs, vous trouverez en annexe les recommandations de l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS) émises en date du 17 décembre 2020.

*Bien à vous,*

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

Lucien GIUDICELLI

## Annexe

### I) SCOT

La référence au schéma de cohérence territoriale (SCOT) de 2018 est à supprimer, celui ci ayant été abrogé.

### II) Recommandations sur les aspects sanitaires

#### Protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine :

Ce projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de ressources en eau destinée à la consommation humaine à ce jour. Cependant, l'exploitation du forage S3 pour l'alimentation en eau potable, localisé à quelques kilomètres du projet est en cours d'étude par la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) et la commune. Il n'est pas exclu que le projet, notamment le rejet d'eaux usés traités, soit inclus dans sa future zone de surveillance renforcée. En l'absence d'échéance et d'information supplémentaire concernant ce projet de renforcement de l'alimentation en eau potable, il est difficile d'émettre un avis précis concernant cet aspect du dossier.

#### Alimentation en eau potable :

Le projet nécessite le raccordement au réseau d'alimentation en eau pur son fonctionnement, le pétitionnaire devra donc préciser les besoins en eau potable pour s'assurer de la capacité suffisante du réseau d'alimentation.

#### Les eaux usées :

Le projet d'assainissement autonome devra être validé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans le cadre des missions de contrôle technique du maire ; le pétitionnaire devra en particulier le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

#### Le bruit :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage devront être respectées pendant la phase travaux.

Le projet se situe à plus de 500 mètres de la RN3 et ne devrait pas subir de nuisances sonores engendrés par le trafic routier. Il n'est pas concerné non plus par les dispositions d'isolement acoustique liées au classement sonore de la RN3.

Le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains pendant la phase d'exploitation du fait de la concertation d'un nombre important de personnes dans un même lieu, des activités d'enseignement (cours de récréation, organisation d'événements, d'activités..) et de l'augmentation prévisible du trafic aux abords de l'établissement aux heures de point. Le respect de la réglementation des bruits de voisinage devra être assurée par tout moyen approprié.

De plus, le pétitionnaire devra comme indiqué dans le dossier effectuer les travaux en respectant les préconisations de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements (isolement acoustique, durée de réverbération, atelier bruyant, etc)

### **La qualité de l'air :**

La commune de La Plaine des Palmistes est soumise à des précipitations assez fréquentes qui sont défavorables à la formation de poussières. Cependant, au regard de la durée et de la nature des travaux, ainsi que la proximité d'habitations, toutes les mesures devront être prises pour limiter l'envol des poussières pendant la phase travaux.

Compte tenu du mode de chauffage par pompe à chaleur, ce projet ne devrait pas émettre de polluants atmosphériques.

Par ailleurs, le gestionnaire du collège est tenu de mettre en place la surveillance de la qualité de l'air intérieure prévue par le code de l'environnement.

### **La conception et la maintenance des installations de production de l'eau chaude sanitaire (ECS) et le risque légionelle :**

Il conviendra de respecter l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public et l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (ECS).

En cas de Tour aéro-réfrigérante par voie humide (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)), les dispositions réglementaires de maîtrise du risque de dissémination d'aérosol contaminé par les légionelles devront être strictement respectées.

### **La restauration et l'hygiène alimentaire :**

Les dispositions du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et du règlement Sanitaire Départemental devront être respectées. En cas de cuisine centrale agréée, le règlement (CE) n°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale devra être respecté (en complément du n°852/2004).

### **Les activités de plein air :**

Il est recommandé que les espaces en plein air accueillant les élèves (terrain de sports, cours de récréation, etc.) disposent de zones ombragées pour favoriser la protection contre la chaleur et le rayonnement ultraviolet du soleil.

### **Les risques vectoriels :**

Les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladies humaines (conception des ouvrages et maintenance) conformément à l'article 121 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux arrêtés préfectoraux spécifiques à la lutte antivectorielle (arrêté n°2966 du 14 septembre 2007 et son arrêté annuel d'application, arrêté modifié n° 470 du 21 mars 2018).

Par ailleurs, les aménagements prévus ne devront pas favoriser la prolifération des nuisibles et respecter les préconisations de l'arrêté préfectoral n°2965 portant sur les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose.